
MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Dispositions prises en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 ;

Vu le décret du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 octobre 1975,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON DOMESTIQUES DE L'EAU ET AUX USAGES DES ABONNÉS OCCASIONNANT UNE POLLUTION SPÉCIALE

Article 1^{er}.

Assiette de la redevance et de la prime.

Les éléments physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques à prendre en considération pour évaluer les quantités de pollution visées à l'article 3 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 sont :

1° Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation des sels solubles (MES).

2° Les matières oxydables (MO) contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures; ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO 5) suivant la formule :

$$\text{matières oxydables} = \frac{\text{DCO} + 2 (\text{DBO } 5)}{3}$$

3° Les sels solubles; la teneur en sels solubles de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée en mho

cm;

Le poids de sel rejeté est représenté par le produit de cette conductivité par le volume d'eau rejetée : $\frac{\text{mho}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$.

4° Les matières inhibitrices (MI) contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures.

La définition de chacun de ces éléments ainsi que celle des méthodes de mesures correspondantes est donnée à l'article 2 du présent arrêté par référence aux normes Afnor correspondantes. En cas de modifications de ces normes, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur parution.

Article 2.

Méthodes d'analyses.

Les éléments définis à l'article 1^{er} et constitutifs des assiettes des redevances et des primes seront analysés selon les modalités et les processus suivants :

1° Préparation et conservation des échantillons.

Toutes les eaux soumises à analyse doivent être préalablement passées dans un tamis dont la maille carrée a 5 mm de côté.

La détermination des matières oxydables et des matières inhibitrices est précédée d'une décantation de deux heures. On emploie pour cette décantation une éprouvette spéciale, constituée d'une partie de 19 cm de hauteur, dont l'angle au sommet de la génératrice et de l'axe est de 9°. Cette partie conique est surmontée d'une partie cylindrique de 30 cm et de 6,5 de diamètre intérieur. Certains cônes sont pourvus à leur extrémité d'un robinet qui facilite d'éventuelles opérations de soutirage et de nettoyage.

La décantation préalable à la mesure des matières oxydables s'effectue de la manière suivante :

On verse un litre d'eau à analyser dans l'éprouvette. Après avoir laissé reposer pendant deux heures et sans ajouter les matières décantées ou celles qui peuvent flotter, on soutire par siphonnage 500 ml d'eau en maintenant l'extrémité de l'instrument de soutirage au centre d'une section de l'éprouvette, à mi-distance entre la surface de la boue déposée et la surface du liquide. Le diamètre intérieur du tube de soutirage doit être de 5 mm.

Les déterminations de DBO 5 et DCO et de matières inhibitrices sont effectuées sur l'eau ainsi soutirée. On note pour information le volume décanté en deux heures lu sur l'éprouvette de décantation.

Dans le cas particulier où la charge polluante, en matières oxydables ou en matières inhibitrices, de l'eau à analyser se trouve concentrée dans la partie surnageante, la préparation de l'échantillon à analyser se fait comme normalement, sur eau décantée deux heures. Mais la décantation terminée on soutirera les matières sédimentées, on homogénéisera soigneusement le reste d'où on prélèvera dans les conditions habituelles 500 ml qui serviront à l'analyse. Les déterminations de DBO 5 et DCO et de matières inhibitrices seront effectuées sur l'échantillon ainsi obtenu.

Si l'échantillon destiné à la détermination des matières inhibitrices doit être expédié dans un laboratoire spécialisé, il sera conservé congelé à - 20 °C et voyagera dans un emballage isolant de telle façon que sa température n'excède pas 0 °C à l'arrivée.

2° Matière en suspension.

Les matières en suspension (MES) sont mesurées selon la norme Afnor T 90-105 : « Détermination des matières en suspension ».

Dans le cas d'échantillons contenant des sels solubles non dissous les matières en suspension sont mesurées après solubilisation des sels solubles, cette solubilisation étant réalisée en diluant l'échantillon jusqu'à ce que sa conductivité soit inférieure à 500 micro mho/cm (eau de dilution : eau permutée ou eau distillée). On contrôle cette valeur et on s'assure qu'elle reste constante pendant un quart d'heure, l'échantillon étant soumis à agitation. On procède alors à la mesure des matières en suspension comme décrit dans la norme, en tenant compte dans le résultat final du facteur de dilution.

3° Demande chimique en oxygène.

La détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) s'effectue sur l'eau décantée deux heures, suivant la norme Afnor T 90-101 : « Détermination de la demande en oxygène (DCO). — Méthode par le bichromate de potassium ».

4° Demande biochimique en oxygène en cinq jours.

La détermination de la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) sur l'eau décantée pendant deux heures s'effectue selon la norme expérimentale Afnor T 90-103 : « Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO) ».

5° Sels solubles.

On entend par sels solubles d'une eau l'ensemble de la masse saline qu'elle contient.

La détermination des sels solubles est effectuée selon la norme Afnor T 90-111 : « Détermination de la conductivité théorique d'une eau en vue de l'évaluation de sa teneur en sels dissous ».

6° Matières inhibitrices.

La détermination des matières inhibitrices est effectuée sur eau décantée pendant deux heures selon la norme expérimentale Afnor T 90-301 : « Détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna-Straus (crustacé cladocère) ».

Article 3.

Détermination des assiettes de la redevance et de la prime.

Pour le calcul des redevances, en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution servant de base à l'assiette est calculée selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Pour le calcul des primes, en cas d'estimation forfaitaire, la quantité de pollution, dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité, servant de base à l'assiette est calculée selon les modalités définies à l'article 6.

Conformément à l'article 4 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, l'agence, le redevable ou le bénéficiaire de la prime peut opter pour la mesure de la pollution réelle produite ou de la pollution réellement supprimée ou évitée. Les modalités d'exécution de ces mesures sont définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 4.

Estimation forfaitaire de l'assiette de la redevance.

1° Cas général.

Les quantités de pollutions unitaires moyennes produites par les activités polluantes des établissements, rapportées à une grandeur caractéristique de chaque activité, étant variable selon les divers types d'activité, ces dernières sont réparties en classes. A chaque classe correspond la grandeur caractéristique d'activité ainsi que des coefficients (dits coefficients spécifiques de pollution) donnant pour chaque unité de grandeur caractéristique la quantité de pollution exprimée selon les éléments définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les classes d'activités, les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution correspondants sont énumérés dans le tableau d'estimation forfaitaire figurant à l'annexe I du présent arrêté.

L'assiette de la redevance, pour chacune des activités d'un établissement et pour chaque élément constitutif de cette assiette, est constituée par le produit du nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant selon les indications du tableau, soit au jour moyen du mois d'activité polluante maximale de l'année, soit à l'année par le coefficient figurant à ce même tableau. Lorsqu'un établissement exerce plusieurs activités l'assiette applicable à cet établissement est, pour chaque élément, la somme des valeurs calculées comme indiqué ci-dessus pour chacune de ses activités.

Par définition, pour un établissement donné, le mois d'activité polluante maximale est celui pour lequel est maximale la somme des produits des taux de redevances par les quantités des éléments constitutifs de l'assiette.

Au cas où les coefficients spécifiques de pollution sont modifiés pour une classe d'établissements déterminée, la modification n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de sa publication.

Il en est de même au cas où une nouvelle classe est introduite dans le tableau visé au deuxième alinéa du présent article.

2° Cas des activités polluantes non répertoriées au tableau.

Si une activité polluante ne figure pas dans le tableau d'estimation forfaitaire, il est procédé par l'agence, notamment à l'aide de mesures, à la définition des grandeurs caractéristiques et des coefficients spécifiques propres à cette activité.

3° Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 7.

Lorsqu'ont été déterminées pour un établissement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, des valeurs particulières des coefficients de pollution, des coefficients de prime ainsi qu'éventuellement des nouvelles grandeurs caractéristiques, ces valeurs particulières servent de base à l'estimation forfaitaire de l'assiette de l'établissement jusqu'à option par l'une ou l'autre des parties pour une nouvelle mesure de la pollution réelle produite.

Article 5.

Estimation forfaitaire de l'assiette de la redevance dans le cas de rejets multiples.

Lorsque les rejets d'un établissement sont effectués dans des zones de tarification différentes, les éléments de l'assiette de la redevance sont répartis entre les zones proportionnellement aux débits rejetés dans chacune de ces zones, sauf accord entre les parties sur des modalités autres.

Article 6.

Estimation forfaitaire de l'assiette de la prime correspondant à un dispositif d'épuration ou de stockage.

1° Cas général.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspondent des coefficients, dits coefficients de rendement, à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution supprimée ou évitée. Les classes des dispositifs d'épuration ainsi que les coefficients de rendement correspondants sont énumérés dans le tableau figurant à l'annexe II du présent arrêté.

L'estimation forfaitaire de la pollution supprimée ou évitée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus, fonctionnant selon les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions, il est procédé à l'estimation de son coefficient de rendement, notamment à l'aide de mesures.

L'assiette de la prime pour épuration est obtenue pour chaque dispositif d'épuration en multipliant les quantités de pollution servant de base au calcul de l'assiette de la redevance par les coefficients de rendement définis à l'alinéa 1° ci-dessus.

Il n'y a lieu à prime que si le dispositif d'épuration traite la totalité de l'effluent correspondant à une activité polluante de l'établissement. Toutefois lorsque le dispositif d'épuration traite une partie seulement des effluents correspondant à une activité polluante, le redevable peut demander que le coefficient de rendement soit appliqué à la fraction des rejets qui subit ce traitement; il doit alors justifier l'importance de cette fraction.

Lorsque la quantité de pollution produite est supérieure à la capacité du dispositif, le coefficient de rendement du dispositif s'applique directement à cette capacité.

2° Cas des dispositifs de stockage ou d'épandage.

Lorsqu'un stockage régularise dans le temps le débit des rejets, l'assiette de la prime est déterminée par application à la quantité

de pollution entrant dans le dispositif d'un coefficient égal à $1 - \frac{q_1}{q_2}$,

q_1 étant le maximum de débit journalier des rejets que permet d'obtenir le stockage au cours de la période de référence;

q_2 étant le débit journalier normal du mois de plus grande activité qui aurait été rejeté en l'absence de stockage.

Lorsque le rejet est effectué par un épandage dans une zone où la nature et la structure des couches géologiques au-dessus de la nappe souterraine sont telles que l'infiltration du rejet mettie longtemps avant d'atteindre la nappe d'eau, il est tenu compte de l'effet de stockage dans le sous-sol surmontant la nappe, par appli-

cation d'un coefficient égal à $1 - \frac{u_1}{u_2}$,

u_1 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du semestre d'activité maximale;

u_2 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du mois d'activité maximale.

3° Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues aux articles 7 et 8 au cours des années précédentes.

Lorsqu'il est procédé à une mesure prévue aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur des coefficients de rendement. Pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime, il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option de l'une ou l'autre partie pour une nouvelle mesure.

Article 7.

Mesures.

En application de l'article 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé, le redevable ou le bénéficiaire de la prime ou l'agence peut opter pour la mesure.

La mesure peut porter :

a) Soit sur la détermination de la quantité de pollution servant de base au calcul de la redevance ou de la prime. Si le redevable est également bénéficiaire d'une prime, la mesure doit porter obligatoirement sur l'assiette de la redevance et sur l'assiette de la prime. Il est alors procédé à des mesures de débit et de concentration des éléments définis à l'article 1° du présent arrêté.

Les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur particulière à cet établissement des coefficients spécifiques de pollution, des coefficients de prime ainsi qu'éventuellement de nouvelles grandeurs caractéristiques.

Ces valeurs particulières à l'établissement sont utilisées pour déterminer l'assiette de la redevance et de la prime dès l'année où la mesure a été exécutée.

b) Soit sur la détermination des coefficients de prime. Il est alors procédé à la mesure des concentrations des éléments définis à l'article 1° du présent arrêté, contenus dans l'effluent en amont et en aval du dispositif d'épuration.

Toutefois, lorsque l'une des parties a pris l'initiative d'opter pour cette détermination, l'autre partie est en droit d'opter pour la mesure de la quantité de pollution servant de base au calcul de l'assiette de la redevance ou de la prime telle que prévue au paragraphe a) du présent article.

c) Dans l'option définie au paragraphe a) du présent article, si la mesure laisse apparaître simultanément des matières inhibitrices et des sels solubles, l'assiette relative aux matières inhibitrices

sera forfaitairement diminuée de 70 équivalents par $\frac{\text{mho}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$.

Article 8.

Mesures des quantités de pollution servant de base au calcul de la redevance ou de la prime.

A. — Lorsque le redevable ou le bénéficiaire de la prime opte conformément aux articles 4 et 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé pour la mesure des quantités de pollution servant de base au calcul des assiettes de la redevance ou de la prime, il doit :

1° Adresser une déclaration d'option, au moins trois mois avant le début du mois du rejet maximal.

2° Déclarer à l'agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de pollution de l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

3° Equiper, dans un délai de trois mois à partir de la date de sa déclaration d'option, tous ses ouvrages de rejet d'un dispositif permettant la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard dans l'installation des dispositifs, l'agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. Le dispositif de mesure du débit doit être agréé par l'agence.

4° Rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire.

5° Déclarer à l'agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers et de choisir les grandeurs caractéristiques des activités.

B. — Lorsque l'agence prend l'initiative de recourir conformément aux articles 4 et 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé à la mesure des quantités de pollution servant de base au calcul des assiettes de la redevance ou de la prime, elle doit aviser le redevable trois mois au moins avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu :

1° D'équiper, dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de l'agence, tous les ouvrages de rejet d'un dispositif permettant la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvement;

2° De déclarer à l'agence le mois pendant lequel le rejet de pollution par l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible;

3° De rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire ;

4° De déclarer à l'agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers et de choisir les grandeurs caractéristiques des activités.

C. — Modalités d'exécution de la mesure : la mesure des quantités journalières de pollution est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe III.

Lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant un nombre réduit de prises d'échantillons et une mesure rudimentaire du débit rejeté, ou une simple estimation à partir du débit prélevé, suivant les modalités arrêtées par l'agence et consignées sur un registre tenu par elle en permanence à la disposition de tous les redevables. En cas de contestation des résultats, par l'une des deux parties, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus.

Dans le cas particulier des établissements où les émissions de substances polluantes présentent un caractère sporadique marqué (cas notamment des industries du traitement de surface) à la demande du redevable ou de l'agence, la mesure sera complétée ou remplacée par une étude des flux polluants fondée sur les consommations observées de matières premières.

L'agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer au cours de l'année civile suivante.

Les coefficients spécifiques de pollution et les coefficients de rendement ainsi qu'éventuellement les nouvelles grandeurs caractéristiques déterminés à partir de cette mesure sont applicables dès l'année sur laquelle porte l'option.

Article 9.

Mesure du coefficient de prime.

A. — Lorsque le redevable ou le bénéficiaire de la prime opte, conformément à l'article 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé, pour la mesure du coefficient de prime, il doit :

1° Adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal ;

2° Déclarer à l'agence le mois pendant lequel est maximal le rejet de pollution et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

3° Rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire.

B. — Lorsque l'agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé, à la mesure du coefficient de prime, elle doit aviser le redevable au moins trois mois avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu :

1° De déclarer à l'agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de pollution est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

2° De rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire.

C. — Modalités d'exécution de la mesure : la mesure est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° III. L'agence peut effectuer la mesure sans préavis à la date qui lui convient.

Article 10.

Frais d'exécution de la mesure.

Les frais d'exécution de la mesure sont à la charge, soit du redevable, soit de l'agence, selon les dispositions de l'article 7 du décret du 28 octobre 1975 susvisé.

Article 11.

Détermination du seuil d'exonération en cas de rejets dans plusieurs zones de tarification.

Lorsque les rejets d'un établissement sont effectués dans plusieurs zones de tarification, le seuil d'exonération prévu à l'article 8 du décret du 28 octobre 1975 susvisé s'établit à partir des seuils applicables à chacune des zones de tarification concernées en proportion des montants des assiettes correspondant à chacune de ces zones.

Article 12.

Déclaration des redevables. — Information des redevables.

Les redevables et les bénéficiaires de la prime sont tenus de déclarer chaque année à l'agence tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance et de la prime.

En cas de pluralité d'établissements au sens de l'I. N. S. E. E. les redevables effectuent une déclaration par établissement.

La déclaration est établie sur un imprimé prévu à cet effet que le redevable reçoit directement de l'agence ou, à défaut, qu'il pourra se procurer au siège de l'agence.

Lorsque le redevable est déjà connu de l'agence, l'imprimé qui lui adresse celle-ci indique les éléments d'assiette retenus pour l'année précédente, le redevable lui fait connaître en retour les éléments correspondant à l'année d'imposition.

Article 13.

Contrôle.

L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis. Ces contrôles sont effectués par elle-même ou par toute personne mandatée par elle et peuvent être faits à toute époque de l'année.

Lorsqu'il est fait application, pour la détermination de l'assiette de la redevance et de la prime, des procédures d'estimation forfaitaire, le contrôle porte indifféremment sur les déclarations faites par les intéressés et sur les quantités effectives de pollution.

Lorsque des compteurs ou autres moyens de mesure ont été installés le contrôle porte sur tous éléments susceptibles de préciser si l'appareillage de mesure avait effectivement tous les éléments de l'assiette telle que définie par l'arrêté. Tout refus de se soumettre aux contrôles et aux mesures, toute entrave à leur déroulement, tout défaut de déclaration, toute déclaration incomplète, tardive ou frauduleuse entraînent pour l'agence la possibilité de calculer l'assiette au moyen d'estimations dressées en fonction de tous éléments en sa possession notamment sur les installations ou les activités du redevable ou du bénéficiaire de la prime, sans préjudice de poursuites éventuelles conformément au décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et aux textes pris pour son application.

Article 14.

Publicité.

Tous les redevables, les bénéficiaires de la prime, les collectivités locales et les administrations, peuvent prendre connaissance au siège de l'agence des coefficients particuliers prévus aux articles 4 (2° et 3°) et 6 (3°) du présent arrêté, des assiettes et montants des redevances ainsi que des primes.

Article 15.

Modalités de recouvrement.

Sans préjudice d'arriérés sur les redevances antérieures, il est mis en recouvrement chaque année un versement provisionnel. Le montant de ce versement est au plus égal à celui obtenu en appliquant le taux prévu pour ladite année à l'assiette retenue pour l'année précédente.

En cas de modification de l'assiette en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'une entreprise, la créance devient immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975, à défaut du paiement par le redevable dans le délai de trois mois à compter de la présentation de l'ordre de recettes, il lui est envoyé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de paiement dans les quinze jours de cette mise en demeure, l'agence peut majorer la somme due de 10 p. 100 et réclamer le remboursement des frais correspondants.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU ET AUX USAGES NON DOMESTIQUES MAIS ASSIMILÉS

Article 16.

Les quantités d'eau facturées visées à l'article 14-1 (1°) de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sont constituées par toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion :

Des fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable ;

De l'alimentation des bornes-fontaines, fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse, des égouts ;

Des fournitures pour des besoins industriels et agricoles à des abonnés dont la consommation excède la quantité fixée dans le décret n° 75-997 du 28 octobre 1975 ;

Des fournitures à des abonnés dont la consommation est inférieure à la quantité fixée dans le décret n° 75-997 du 28 octobre 1975 et occasionnant une pollution de caractère spécial en nature ou en quantité. Par pollution de caractère spécial en nature ou en quantité, on entend une pollution définie selon les dispositions prévues au titre I^{er} du présent arrêté supérieure à 200 fois la quantité journalière de pollution à prendre en compte dans la même zone de tarification pour un habitant fixée par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1975 pris en application de l'article 10 du décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975.

Article 17.

Calcul de l'assiette de la redevance.

L'assiette est calculée chaque année par commune en multipliant la quantité de pollution individuelle fixée par l'arrêté interministériel pris en application de l'article 10 du décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975, par la somme du nombre des habitants agglomérés permanents et du nombre pondéré des habitants agglomérés saisonniers. Cette somme est affectée d'un coefficient, dit coefficient d'agglomération, tenant compte de l'importance des agglomérations. Le nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Habitants agglomérés permanents.

Pour chaque commune, le nombre d'habitants agglomérés permanents correspond au nombre d'habitants de la population municipale agglomérée au chef-lieu augmenté, le cas échéant, de celui des agglomérations hors chef-lieu de plus de 250 habitants, tel qu'il figure dans les tableaux publiés à la suite du dernier recensement général de la population.

Toutefois, lorsqu'une commune fait l'objet d'un recensement complémentaire entre deux recensements généraux, il est ajouté au nombre d'habitants déterminés ci-dessus l'accroissement de la population municipale mis en évidence par ce recensement.

2° Habitants agglomérés saisonniers.

Le nombre d'habitants agglomérés saisonniers comprend la population saisonnière résidant dans les agglomérations visées ci-dessus ainsi que celle résidant dans les agglomérations qui, en période touristique, excède 250 habitants.

La localisation et l'importance des agglomérations liées à la présence des populations saisonnières sont déclarées par chaque commune à l'agence. L'agence peut à son initiative et à ses frais vérifier cette déclaration et faire recenser la population saisonnière en faisant notamment appel aux services de l'I. N. S. E. E.

En cas d'absence de déclaration de la commune à l'agence, cette dernière peut :

Soit faire recenser la population saisonnière dans les conditions prévues au paragraphe précédent ;

Soit estimer forfaitairement la population saisonnière agglomérée en retenant les résidences secondaires et meublés, hôtels, pensions campings, installations d'hébergement à caractère lucratif ou non, impliquant un mode de vie communautaire. Ces nombres sont déterminés à partir des éléments figurant dans les documents ci-après :

Fascicule spécial du dernier recensement général publié par l'I. N. S. E. E. sous le titre « Population légale et statistiques communales complémentaires » ;

Publications du secrétariat d'Etat au tourisme ;

Liste des hôtels et pensions éditée par la fédération nationale des syndicats d'initiative et offices de tourisme ;

Annuaire de la fédération française de camping et caravanning ;

Publications des syndicats d'initiative et offices du tourisme.

Pour chaque type d'habitat on applique le tableau de correspondance ci-après.

Residences secondaires et meublés : quatre habitants par résidence ou meublé

Hôtels et pensions : deux habitants par chambre.

Camping : un habitant par campeur.

Installations d'hébergement à caractère lucratif ou non impliquant un mode de vie communautaire : un habitant par personne logée

La population saisonnière ainsi obtenue est prise en compte pour le calcul de l'assiette si elle représente :

Plus de 20 p. 100 de la population agglomérée permanente ;

Ou plus de 400 habitants.

Le coefficient saisonnier prévu à l'article 10 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 est de 0,4.

Les valeurs des coefficients d'agglomération visés à l'article 10 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 sont définies dans le tableau ci-après :

CLASSES	NOMBRE D'HABITANTS AGGLOMÉRÉS éventuellement majoré du nombre des habitants saisonniers de la commune ou de l'agglomération multicommunale à laquelle elle appartient affecté du coefficient saisonnier (1).	COEFFICIENTS d'agglomération.
Classe I	Jusqu'à 500 habitants	0,8
Classe II	De 501 à 2 000 habitants	0,75
Classe III	De 2 001 à 10 000 habitants	1
Classe IV	De 10 000 à 50 000 habitants	1,1
Classe V	Supérieur à 50 000 habitants	1,2
Classe VI	Agglomération parisienne (2)	1,4
Classe VII	Communes ne disposant pas d'un réseau de distribution d'eau	0

(1) L'agglomération multicommunale à prendre en compte est celle définie dans le chapitre II intitulé « Villes et agglomérations urbaines » des fascicules départementaux relatifs aux résultats du recensement de 1962 intitulés « Population légale et statistiques communales complémentaires » publiés par la direction des Journaux officiels en 1961.

(2) Communes des départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Conformément à l'article 12 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, la redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés.

Article 18.

Calcul et modalités de recouvrement de la contrevaleur.

La contrevalleur de la redevance de l'agence qui s'ajoute au prix de l'eau est calculée en divisant le montant de la redevance majoré de l'estimation de la rémunération du distributeur d'eau par le nombre de mètres cubes facturés au titre des usages domestiques et assimilés, c'est-à-dire par les quantités d'eau facturées annuellement, telles que définies à l'article 16 du présent arrêté, par commune ou groupement de communes. La contrevalleur est arrondie au centime supérieur.

Les assemblées délibérantes des seuls groupements de communes ayant dans leurs attributions l'assainissement des agglomérations peuvent demander que le calcul de la contrevalleur soit effectué pour les communes concernées par l'assainissement au sein de ce groupement. Le calcul peut également être effectué pour l'ensemble des communes incluses dans la zone de compétence d'un syndicat départemental ou interdépartemental ayant dans ses attributions l'assainissement des agglomérations, lorsque l'assemblée délibérante de celui-ci en fait la demande.

Les volumes factures dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contrevalleur et ne supportent pas de supplément au prix de l'eau.

Les volumes de ces diverses facturations sont fournis à l'agence par les exploitants des services publics de distribution d'eau qui retiennent la dernière valeur connue.

Sauf modification des éléments servant au calcul de la redevance due aux usages domestiques et assimilés, les contrevaleurs sont déterminées pour la durée du programme pluriannuel d'intervention avec possibilité de révision à partir de la troisième année pour tenir compte des variations éventuelles de consommation d'eau.

Les sommes dues au titre de la contrevalleur sont perçues par les exploitants des services publics de distribution d'eau. Elles sont reversées à l'agence une fois par semestre. Le montant de la rémunération des services de distribution d'eau fixé par arrêté ministériel des services de distribution d'eau est fixé par arrêté conjoint du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances est déduit des sommes précédentes. Chaque versement est précédé de la production d'un document justificatif.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975, à défaut du paiement par l'abonné dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, il lui est envoyé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de paiement dans les quinze jours de cette mise en demeure, l'agence peut majorer la somme due de 10 p. 100 et réclamer le remboursement par l'abonné des frais correspondants.

Les trop-perçus éventuels constitués par la différence entre les sommes versées à l'agence par le service de distribution d'eau et le montant de la redevance de pollution domestique seront reversés à la fin de chaque programme pluriannuel d'intervention à la com-

mune ou au groupement de communes intéressé. Cependant, dans les cas où ce trop-perçu cumulé depuis le début du programme représenterait une somme excédant, au cours d'une année, 10 p. 100 du montant de la redevance de pollution domestique de cette même année pour la commune ou le groupement de communes intéressé, le reversement sera effectué au cours de cette année.

L'agence fournit au service chargé de la distribution publique de l'eau, en temps voulu pour permettre la facturation, les éléments suivants par commune :

Le montant de la contrevaletur à percevoir ;

La liste des abonnés redevables directs de l'agence.

L'agence fournit à titre d'information à chaque commune et groupement de communes les éléments retenus pour le calcul de l'assiette, le montant de la redevance, le volume d'eau retenu pour le calcul de la contrevaletur et le montant de la contrevaletur.

Article 19.

Prime pour épuration.

Le maître d'ouvrage d'un dispositif d'épuration maintenu en bon état d'exploitation bénéficie d'une prime pour épuration. A la demande du maître d'ouvrage, cette prime peut être versée à son mandataire.

L'assiette de la prime annuelle est constituée par la quantité journalière de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité par le dispositif d'épuration exprimée en quantités d'éléments définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En application de l'article 14 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, l'assiette de la prime est déterminée par estimation forfaitaire ou, en cas d'option du bénéficiaire de la prime ou de l'agence, par mesure de la pollution réellement supprimée ou évitée.

Article 20.

Estimation forfaitaire de la prime.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspondent des coefficients (dits coefficients de rendement) à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution supprimée. Les classes des dispositifs d'épuration, ainsi que les coefficients de rendement correspondants sont énumérés dans le tableau figurant à l'annexe II du présent arrêté.

L'estimation forfaitaire de la pollution supprimée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus fonctionnant selon les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions, il est procédé à l'estimation du coefficient de rendement, notamment à l'aide de mesures.

La pollution entrant dans le dispositif d'épuration est calculée forfaitairement en appliquant à la capacité nominale d'épuration de ce dispositif un coefficient de charge.

L'agence apprécie la charge en fonction des informations dont elle dispose ou qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage.

L'assiette de la prime pour épuration est obtenue en appliquant les coefficients de rendement et de charge définis ci-dessus à la capacité nominale du dispositif d'épuration exprimée en quantités d'éléments polluants prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le montant de la prime pour épuration est obtenu en appliquant aux éléments de l'assiette définie ci-dessus les taux de prime.

Article 21.

Mesure de la pollution supprimée par le dispositif d'épuration.

En cas d'option du bénéficiaire de la prime ou de l'agence pour la mesure individuelle de la quantité de pollution réellement supprimée ou évitée par les dispositifs d'épuration, il est procédé à des mesures de débit et de concentration des éléments définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A. — Lorsque le bénéficiaire de la prime opte pour la mesure des quantités d'éléments supprimés ou évités par ses dispositifs d'épuration, il doit :

1° Adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal ;

2° Déclarer à l'agence le mois pendant lequel la quantité d'éléments polluants entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

3° Equiper, dans un délai de trois mois à partir de la date de sa déclaration d'option, tous les ouvrages d'épuration d'un dispositif permettant la mesure continue du débit à l'entrée ou à la sortie au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard dans l'installation des dispositifs, l'agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. L'installation du dispositif de mesure doit être agréée par l'agence ;

4° Rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire ;

5° Déclarer à l'agence le nombre des habitants et les établissements industriels dont les effluents sont traités effectivement par la station.

B. — Lorsque l'agence prend l'initiative de recourir à la mesure des éléments supprimés par un dispositif d'épuration, elle doit aviser le bénéficiaire de la prime trois mois au moins avant l'exécution de la mesure.

Le bénéficiaire de la prime, de son côté, est tenu :

1° D'équiper, le cas échéant, dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'agence, la station d'épuration d'un dispositif permettant la mesure en continu du débit à l'entrée ou à la sortie ;

2° De déclarer à l'agence le mois de l'année pendant lequel la quantité d'éléments polluants entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

3° De rendre possible la mise en œuvre des appareils utilisés par l'agence ou son mandataire ;

4° De déclarer à l'agence le nombre des habitants et les établissements industriels dont les effluents sont effectivement traités par la station.

C. — Modalités d'exécution de la mesure : la mesure des quantités journalières de pollution supprimée ou évitée est exécutée suivant les modalités prévues à l'annexe III.

Toutefois, lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant un nombre réduit de prises d'échantillons et une mesure rudimentaire du débit entrant ou sortant.

En cas de contestation des résultats par l'une des deux parties, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus.

L'agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer au cours de l'année civile suivante. Cette mesure est alors applicable dès l'année civile sur laquelle porte l'option.

Article 22.

Estimation forfaitaire après mesure.

Lorsqu'il est procédé à une mesure de la quantité de pollution supprimée ou évitée servant de base au calcul de l'assiette de la prime prévue à l'article 21 du présent arrêté, les résultats de cette mesure sont reconduits les années suivantes jusqu'à option pour une nouvelle mesure par l'une ou l'autre partie.

Article 23.

Contrôle.

L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis. Ces contrôles sont effectués par elle-même ou par toute personne mandatée par elle et peuvent être faits à toute époque de l'année.

Lorsqu'il est fait application, pour la détermination de l'assiette de la prime, des procédures d'estimation forfaitaire, le contrôle porte indifféremment sur les déclarations faites par les intéressés et sur les quantités effectives de pollution.

Lorsque des compteurs ou autres moyens de mesure ont été installés le contrôle porte sur tous éléments susceptibles de préciser si l'appareillage de mesure saisit effectivement tous les éléments de l'assiette telle que définie par l'arrêté. Tout refus de se soumettre aux contrôles et aux mesures, toute entrave à leur déroulement, tout défaut de déclaration, toute déclaration incomplète, tardive ou frauduleuse, entraînent pour l'agence la possibilité de calculer l'assiette au moyen d'estimations dressées en fonction de tous éléments en sa possession notamment sur les installations ou les activités du redevable ou du bénéficiaire de la prime, sans préjudice de poursuites éventuelles conformément au décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 et aux textes pris pour son application.

Article 24.

Publicité.

Tous les redevables, les bénéficiaires de la prime, les collectivités locales et les administrations peuvent prendre connaissance au siège de l'agence des divers coefficients, des assiettes et montants des redevances ainsi que des primes.

Article 25.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975.

ANDRÉ JARROT.